

COMMUNE DE SEILLANS

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la « demande d'arrêté de Police de la Circulation » de la Société Ac-environnement, domiciliée au 42 rue des deux frères ZA Le Carréou – 83480 PUGET-SUR-ARGENS,

CONSIDÉRANT- qu'en raison des travaux de prélèvements sur le réseau des eaux usées par l'intermédiaire des regards de voirie.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* A compter du 07 mars 2024, l'entreprise Ac-environnement est autorisée à effectuer des prélèvements sur le réseau des eaux usées par l'intermédiaire des regards de voirie, Chemin des Moulins, Ancienne Route de Mons, Rue George Kireef, Montée des Ferrages, Route de Fayence (en agglomération) et Chemin de Saint-Michel les Adrechs. La circulation est alternée manuellement afin de sécuriser l'empiètement sur le domaine public. L'entreprise Ac-environnement doit assurer le libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 2* La présente autorisation de voirie est accordée pour la journée du mercredi 07 mars 2024.
- Article 3* L'entreprise se conforme à la législation en vigueur concernant le signalement du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Ac-environnement qui est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- Article 4* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise Ac-environnement doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 5* L'entreprise Ac-environnement supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 6* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 7* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 28/02/2024

Le Maire,

René UGO

